

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La **VILLE DE MONS**, commune ayant son siège à l'Hôtel de Ville sis à 7000 Mons, Grand'Place, 22, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut sous le numéro TVA BE 0207.656.808.

Ici représentée par \$

Et

La société à responsabilité limitée « \_\_\_\_\_ » ayant son siège à 7000 Mons, \_\_\_\_\_ ; immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro \_\_\_\_\_ constituée aux termes d'un acte reçu par Maître \_\_\_\_\_, notaire à Mons, le 30 octobre 2015, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2015 sous le numéro 20151104-0318309.

Représentée conformément à l'article 14 de ses statuts par son administrateur \_\_\_\_\_, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 2018, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du 5 octobre 2018 sous le numéro 20151104-0318309.

### **EXPOSÉ PRÉALABLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Sandrine KOEUNE, à Mons, le \$, la VILLE DE MONS a concédé au profit de la société à responsabilité limitée « \_\_\_\_\_ » un bail emphytéotique portant sur les biens suivants :

#### **VILLE DE MONS - TROISIEME DIVISION - MONS**

- 1) Maison de commerce sise Rue de la Chaussée, numéro 64, cadastrée section E numéro 357AP0000 pour une contenance de cinquante-quatre centiares.
- 2) Maison de commerce sise Rue de la Chaussée, numéro 66, cadastrée section E numéro 358EP0000 pour une contenance de deux ares nonante-quatre centiares.
- 3) Dans un immeuble sis Rue de la Chaussée, numéro 68, cadastré section E numéro 359BP0000 pour une contenance d'un are nonante-six centiares :

Un local « réserve » comprenant :

- en propriété privative et exclusive : la réserve proprement dite d'une superficie de 123 m<sup>2</sup>.
- en copropriété et en indivision forcée : deux cent trente-sept/millièmes (237/1.000èmes) des parties communes de l'immeuble en ce compris le terrain.

Tel que ce bien est repris au cadastre sous le numéro E 359 C P0002.

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base reçu par le notaire Sandrine KOEUNE, à Mons, le \$, et repris sous teinte verte au croquis annexé au rapport dressé par le géomètre MEUNIER, lequel rapport est resté annexé audit acte de base.

Les vitrines d'exposition de l'immeuble sis à Mons, Rue de la Chaussée, numéro 68, ne sont pas visées par le bail emphytéotique dont question ci-dessus.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

La VILLE DE MONS met à disposition de \_\_\_\_\_, qui accepte, les vitrines d'exposition de l'immeuble sis à Mons, Rue de la Chaussée, numéro 68.

Cette mise à disposition est concédée et acceptée aux conditions suivantes :

1. Cette mise à disposition est concédée uniquement dans le chef de la \_\_\_\_\_, qui ne peut pas la céder à un tiers.
2. Cette mise à disposition est faite à titre gratuit.
3. En aucun cas cette mise à disposition ne devra être considérée comme constitutive d'un bail, celle-ci étant concédée et acceptée à titre tout à fait précaire.
4. Cette mise à disposition prend effet ce jour pour se terminer de plein droit et sans mise en demeure le jour où la VILLE DE MONS entamera les travaux d'aménagement des étages de l'immeuble sis à Mons, Rue de la Chaussée, numéro 68.
5. \_\_\_\_\_ s'engage à assurer les vitrines d'exposition contre l'incendie, les explosions, la foudre, la tempête, les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous risques quelconques et à maintenir l'assurance pendant toute la durée de la mise à disposition.
6. \_\_\_\_\_ s'engage à animer et entretenir les vitrines d'exposition pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle effectuera et supportera toutes les réparations même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.
7. \_\_\_\_\_ est tenue de rendre les vitrines d'exposition en bon état d'entretien et de réparation à la fin de la mise à disposition.
8. \_\_\_\_\_ ne peut opérer aucune transformation des vitrines d'exposition et ne peut rien faire qui en diminue la valeur.
9. La VILLE DE MONS et \_\_\_\_\_ conviennent de faire établir un état des lieux des vitrines d'exposition, lequel sera dressé par \$ aux frais de \$
10. La VILLE DE MONS est en droit d'exiger, à première demande, la restitution de la disposition des vitrines d'exposition si \_\_\_\_\_ ne respectait pas les engagements qui précèdent.

Fait en deux exemplaires.

A Mons, le \$